

**Arrêté n° 2021/SIDPC/81 du 30 décembre 2021 fixant les heures d'ouverture
et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche
à l'occasion du Nouvel An 2022**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 221-2 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 29 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 30 décembre 2021 ;
- VU** la consultation des parlementaires élus et des exécutifs locaux du département de la Manche réalisée le 30 décembre 2021 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, le Préfet de département peut réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que la politique vaccinale et l'adoption de mesures de freinage doivent être accompagnées d'une vigilance particulière nécessaire pour assurer la protection des Français dans un contexte où le virus circule fortement et où notre système hospitalier reste fortement mobilisé ;
- CONSIDÉRANT** que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 459 cas pour 100 000 habitants dans le département; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;
- CONSIDÉRANT** que la fête du Nouvel An, en particulier dans les débits de boissons, conduit à un brassage des populations et au non-respect des gestes barrières, conditions favorables à la transmission du virus ; que la consommation excessive d'alcool ne permet pas le respect des règles sanitaires, notamment le port du masque et la distanciation physique ;
- CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics favorise les regroupements et conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières, ce qui peut favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2 ; qu'il y a ainsi lieu, en application des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, d'interdire la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics dans le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à limiter les effets de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des circonstances évoquées, afin de réduire les risques de contamination, de limiter la durée des rassemblements de personnes dans les débits de boissons du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

A R R Ê T E

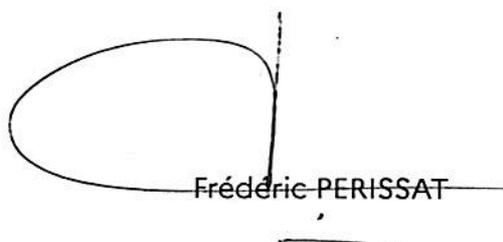
Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département de la Manche, l'heure de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence 3, 4, petite licence restaurant, licence restaurant, est fixée à 2 heures du matin du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé ;

Article 4 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 30 décembre 2021

Le Préfet


Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr